

STATUT DE LA CAISSE MUTUELLE DES AGENTS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'idée de la création d'une Caisse Mutuelle a été lancée en 1977 lors d'une réunion de la Cellule du Ministère de l'Education Nationale que présidait Monsieur MUTEMBEREZI Pierre-Claver, Ministre de l'Education Nationale. Depuis, l'idée n'a cessé de mûrir dans les coeurs des membres de la Cellule. C'est pourquoi elle a été de nouveau soulevée en décembre 1978 et soumise à une commission pour étude approfondie. En décembre 1979, la commission a publiquement affirmé que la Caisse Mutuelle n'était pas réalisable. Mais de ce qui a été dit, il a semblé que le problème n'avait pas été suffisamment étudié, c'est pourquoi l'idée de la Caisse a été retenue malgré tout après que le Chef de la Cellule ait détaillé les avantages d'une telle Caisse. C'est pourquoi aussi lors de la réunion de Cellule qui s'est tenue début novembre 1980, le Chef de la Cellule a confié à une petite commission la mission d'étudier le fonctionnement d'une telle Caisse. C'est ainsi qu'un projet de statut comprenant quatre chapitres a été élaboré et le présent exposé se propose d'en expliquer le contenu et la motivation.

CHAPITRE I : Dénomination, But et Siège.Article 1er.

L'article 1er consiste à la création de la Caisse Mutuelle, à définir son but et à donner sa dénomination et ce en conformité avec les vœux des membres de la Cellule du Ministère de l'Education Nationale, vœux émis lors de la réunion de cellule qui s'est tenue début novembre 1980.

Article 2.

Le but de la Caisse Mutuelle étant d'aider les membres en cas de difficultés financières; les statuts proposent d'une façon limitative les circonstances dans lesquelles les membres pourront bénéficier de cette aide sous forme d'avances. Il s'agit des cas de : mariage, naissance, maladie, décès, vol et équipement. Ces circonstances sont volontairement limitées pour éviter d'une part que les agents chargés de la gestion de la Caisse ne s'occupent que de ça et pour marquer un certain sérieux qui doit être mis à organiser une telle association d'autre part. Par ailleurs, étant donné que les fonds de la Caisse sont principalement alimentés par les cotisations des membres, il va de soi que les avances accordées soient proportionnelles à leurs cotisations, et c'est la raison des 120 % de la mise.

Article 3.

Les membres adhérant à la Caisse Mutuelle étant ceux de la Cellule "Incogozabujiji" du département ayant son siège à Kigali, il est normal que le siège élu de la Caisse soit également Kigali, à moins de vouloir faire le tourisme.